



arendt

Les midis de l'entreprise

Directive NIS2 : Anticiper les nouvelles obligations en matière de cybersécurité

Séminaire
Arendt House
28 octobre 2025

arendt.com

CONFIDENTIALITY REMINDER
This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.





arendt

Directive NIS2 : Anticiper les nouvelles obligations en matière de cybersécurité

Vos contacts / orateurs



Astrid Wagner

Partner
IP, Communication &
Technology



Sophie Calmes

Senior Associate
IP, Commercial &
Technology



Julien Pétré

Senior Associate
IP, Commercial &
Technology



Tristan Vaisière

Associate
IP, Commercial &
Technology

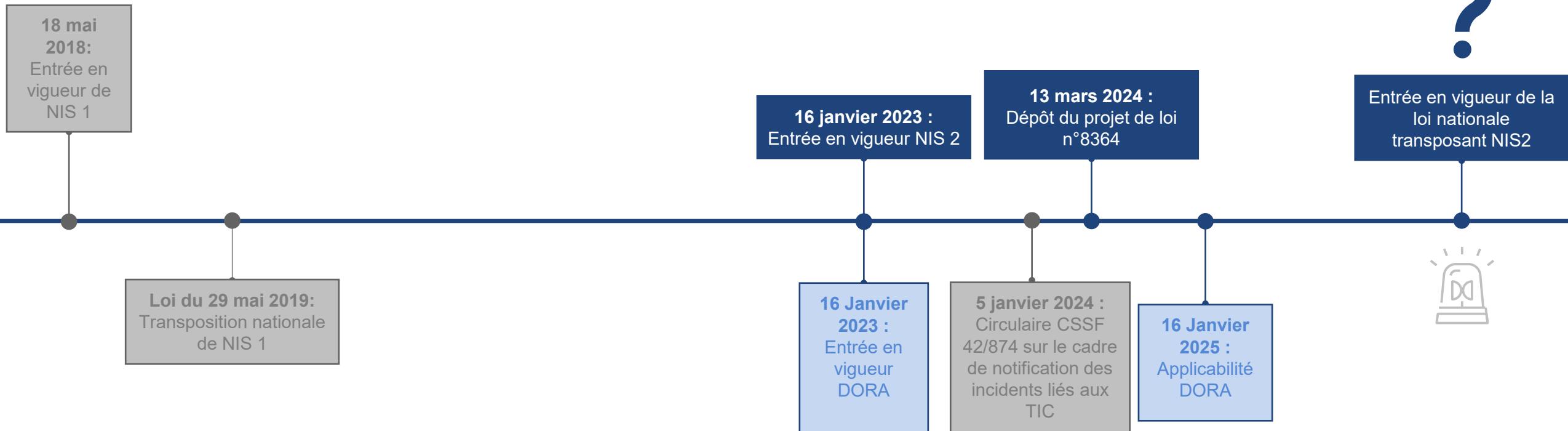


Table des matières

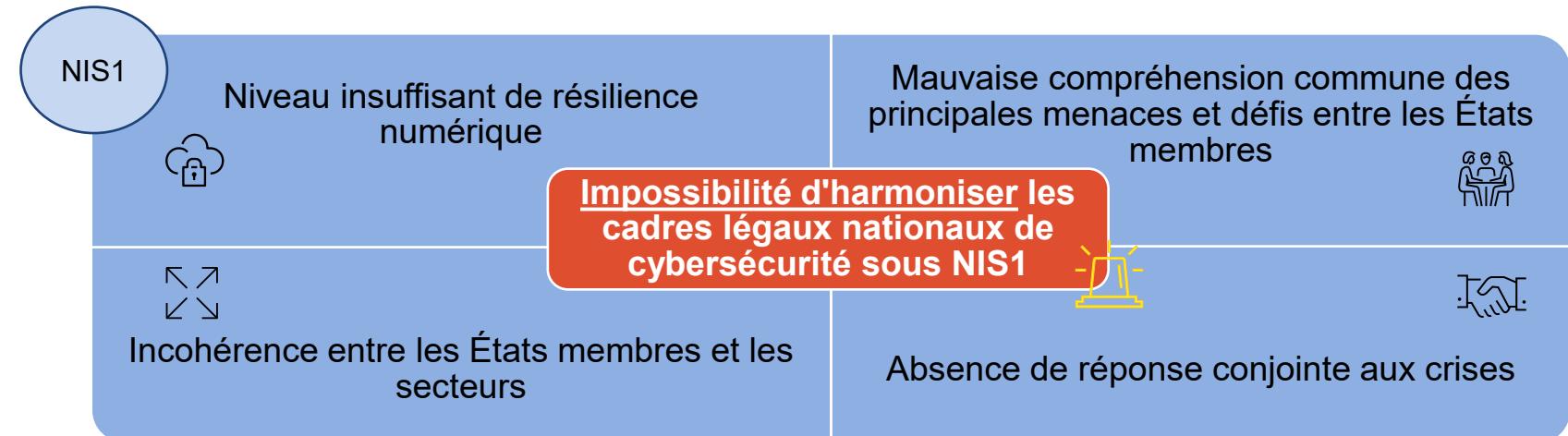
- 1. Introduction – Pourquoi une directive NIS2?**
- 2. Vue globale sur le projet de loi et les autorités compétentes désignées**
- 3. Champ d'application**
- 4. Vers de nouvelles obligations pour renforcer la cybersécurité**
- 5. Sanctions et pouvoirs des autorités compétentes**
- 6. Comment se préparer ?**

1. Introduction - Pourquoi une directive NIS2?

Chronologie



Pourquoi une directive NIS2?



2. Vue globale sur le projet de loi n°8364 et les autorités compétentes désignées

Vue globale sur le projet de loi n°8364



Projet de loi n°8307 sur la résilience des entités critiques transposant la directive CER – résilience physique des infrastructures critiques

Le **projet de loi n°8364** transposant la directive (UE) 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de **cybersécurité** dans l'ensemble de l'Union (« **NIS2** ») et abrogeant la directive NIS1, a été déposé le 13 mars 2024.

Le projet de loi est actuellement **toujours en cours de discussion**.

Le projet de loi, à son état actuel, suit une **transposition fidèle** des dispositions de NIS2, sans faire du *gold-plating*.

Le projet de loi détermine notamment quelles sont les **autorités compétentes** en matière de cybersécurité au niveau national et quels sont **leurs pouvoirs respectifs**.

Surveiller la publication de la loi!

Autorités compétentes désignées sous le projet de loi n°8364



Autorités compétentes chargées de la cybersécurité

Centre de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT)

Point de contact national unique

Autorité de gestion des crises cyber

Stratégie nationale en matière de cybersécurité

Institut Luxembourgeois de la Régulation (ILR) / Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

- ❖ [Supervision et pouvoirs d'exécution \(voir partie 5 de la présentation\)](#)
- **CSSF:** entités du secteur bancaire et financier, infrastructures numériques et secteur de la gestion des services TIC sous la surveillance de la CSSF
- **ILR:** compétence résiduelle

Haut-Commissariat à la protection nationale (GOVCERT.LU) / Computer Incident Response Center Luxembourg (CIRCL)

- ❖ [Gestion des incidents de cybersécurité](#)
- ❖ [Soutien technique aux entités](#)
- ❖ [CIRCL: coordinateur de la divulgation de vulnérabilités](#)
- **GOVCERT.LU:** administrations, secteur public et entités critiques
- **CIRCL:** compétence résiduelle

Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN)

- ❖ [Fonctions de liaison afin d'assurer la coopération transfrontalière avec les autres autorités UE compétentes et l'ENISA, ainsi que d'assurer la coopération intersectorielle](#)
- ❖ [Gestion des incidents de cybersécurité majeurs et des crises et représentation du Luxembourg au sein du réseau européen EU-CyCLONE](#)

- ❖ [Adoption de la stratégie nationale en matière de cybersécurité](#)



Le secret professionnel ne fait [pas obstacle](#) à l'échange d'informations et coopérations entre autorités

3. Champ d'application

3. Champ d'application

Compétence et secteurs visés

Secteurs ajoutés par la directive NIS 2

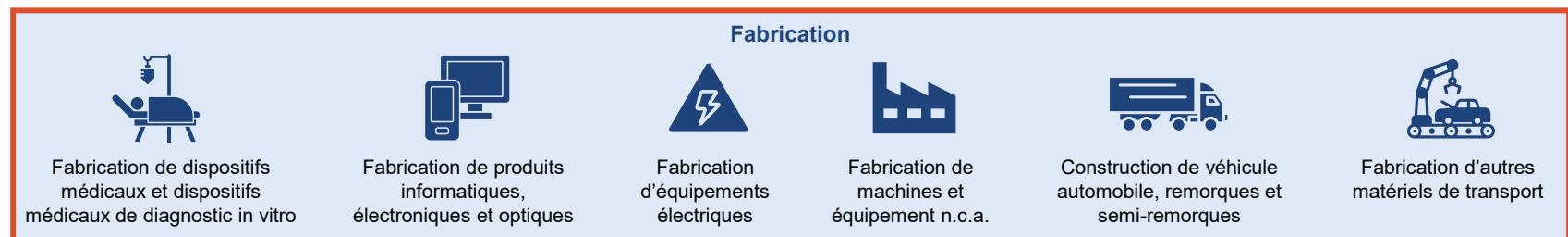
Principe: établissement au Grand-duché de Luxembourg, sauf exceptions



Annexe I : Secteurs hautement critiques



Annexe II : Autres secteurs critiques



Entités in-scope

Application selon la taille de l'entité

Entreprises moyennes ou grandes visées à l'annexe I ou II

Effectif: ≥ 50 personnes



CA annuel: ≥ 10 millions d'euros

OU

Bilan total: ≥ 2 millions d'euros



Effectif: ≥ 250 personnes



CA annuel: ≥ 50 millions d'euros

OU

Bilan total: ≥ 10 millions d'euros



OU

Application peu importe la taille de l'entité

N'importe quelle entité d'un type visé à l'annexe I ou II, qui :

I. Services fournis par:

- un fournisseur de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
- un prestataire de services de confiance ;
- un registre des noms de domaine de premier niveau et des fournisseurs de services de système de noms de domaine ;

II. Une entité de l'administration publique telle que définie à l'article 2, point 34° de NIS2

III. Unique prestataire d'un service essentiel au maintien d'activités sociétales ou économiques critiques

IV. Entité dont la perturbation du service fourni pourrait avoir un impact important sur la sécurité publique, la sûreté publique ou la santé publique

V. Entité dont la perturbation du service fourni pourrait induire un risque systémique important, surtout en cas d'impact transfrontière

VI. Entité critique en raison de son importance spécifique au niveau national ou régional pour le secteur ou le type de service en question, ou pour d'autres secteurs interdépendants au Luxembourg

Entités critiques d'après le projet de loi n°8307

OU

Entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine

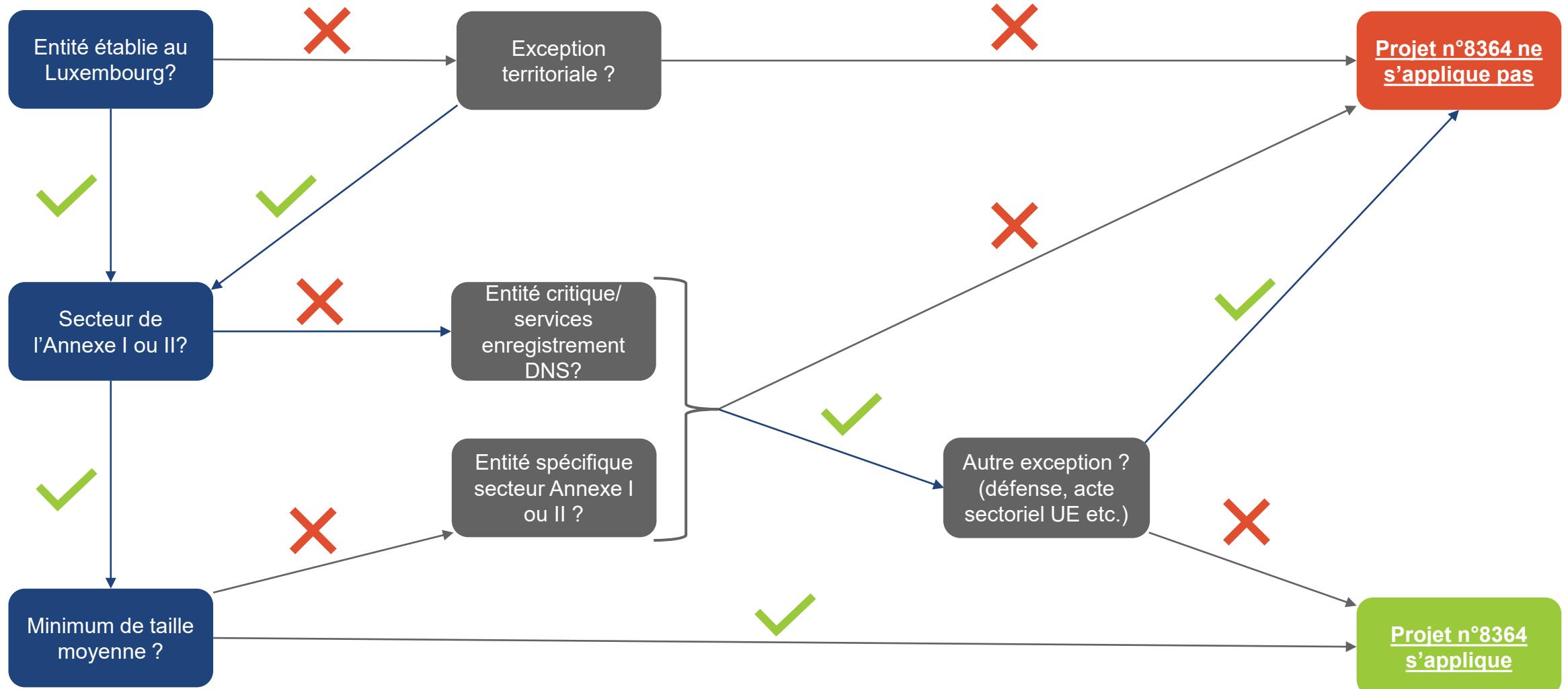
OU



- Entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale
 - Systèmes de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées
- Entités soumises à des mesures équivalentes par des actes juridiques sectoriels de l'UE (ex. DORA)
 - Entités exclues du champ d'application de DORA conformément à l'article 2 §4 dudit règlement

Exceptions

Arborescence

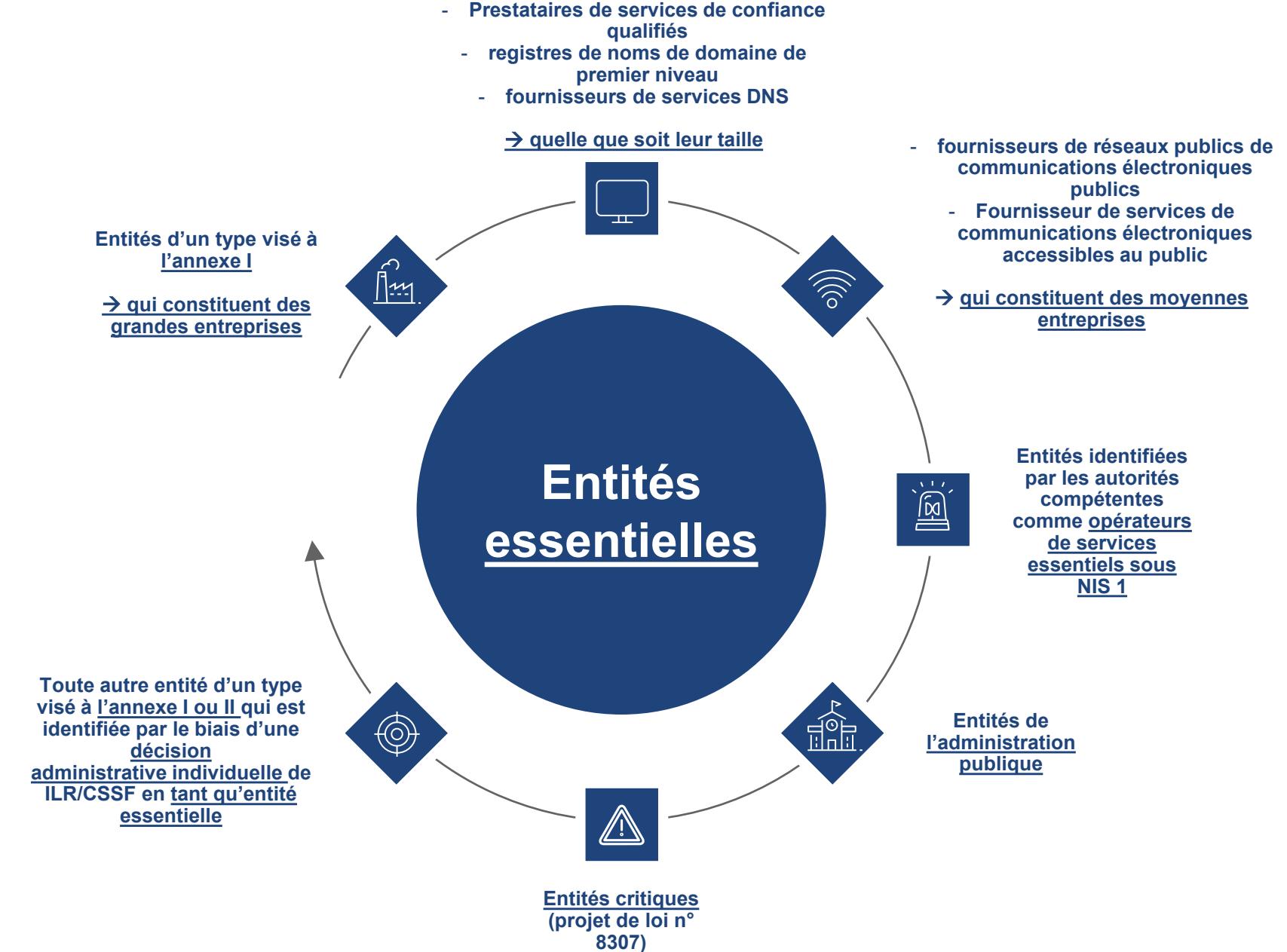


4. Vers de nouvelles obligations pour renforcer la cybersécurité et la résilience opérationnelle

4. Vers de nouvelles obligations pour renforcer la cybersécurité et la résilience opérationnelle

Différence entité essentielle vs. importante

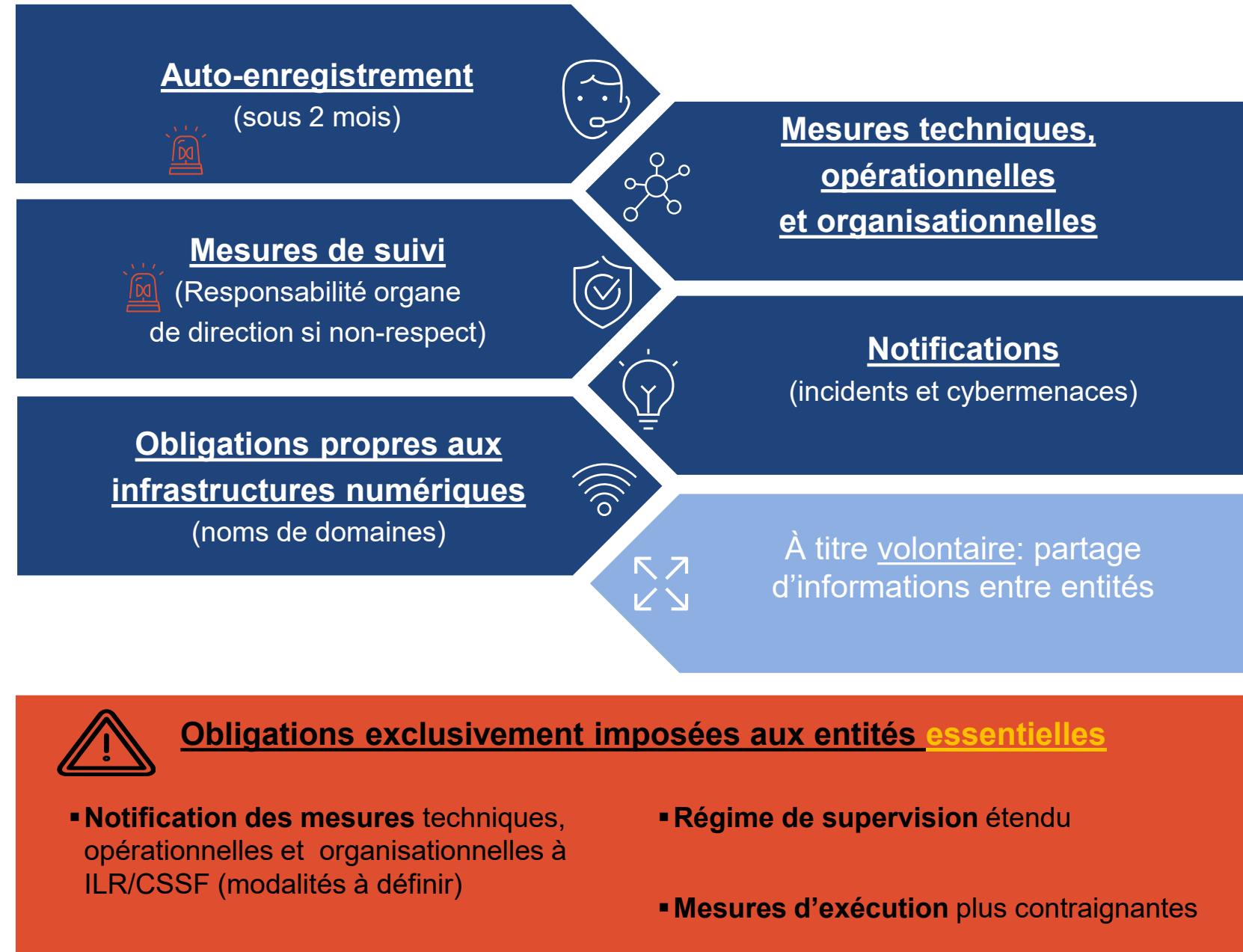
Entités importantes:
toute autre entités d'un type visé à l'annexe I ou II qui n'est pas une entité essentielle



4. Vers de nouvelles obligations pour renforcer la cybersécurité et la résilience opérationnelle

Obligations

Attention aux entités soumises à des actes juridiques sectoriels de l'UE (par exemple DORA)



5. Sanctions et pouvoirs des autorités compétentes

Sanctions et pouvoirs des autorités compétentes

Articulation avec RGPD en cas de Violation de données à caractère personnel



	Entités essentielles	Entités importantes
SUPERVISION	<p>Inspections sur place et contrôles à distance, audits réguliers et ciblés, scans de sécurité, demandes d'informations nécessaires à l'évaluation des mesures et demandes d'accès à des données, documents et à toute autre information, demandes de preuves de la mise en œuvre de politique cyber</p> <p>+ pour entités essentielles : <u>audits ad hoc</u></p>	<p>Avertissements, instructions contraignantes ou injonction, mettre un terme à un comportement, garantir la conformité de leurs mesures de gestion des risques, informer les personnes à l'égard desquelles les services sont fournis ou qui sont susceptibles d'être affectées, recommandations, ordre de rendre public les aspects de violations, amende administrative</p> <p>+ pour entités essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>désignation pour une période déterminée d'un responsable du contrôle</u> ; <u>suspension temporaire des services ou activités</u> ; <u>interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes de l'entité</u> <p>Prise en compte des circonstances : gravité de la violation, durée, violation antérieure, dommages, délibérément/par négligence, mesures de prévention, application de codes de conduite, degré de coopération</p>
POUVOIRS	<p>Toute personne physique responsable ou agissant en tant que représentant légal peut être <u>tenue responsable</u> des manquements à son devoir de veiller au respect de la loi</p>	
€	<p>Violations relatives aux mesures ou incidents importants: Maximum <u>10M € ou 2% du CA mondial</u></p>	<p>Violations relatives aux mesures ou incidents importants: Maximum <u>7M € ou 1,4% du CA mondial</u></p>
	<p>Autres violations : avertissement, blâme, amende administrative ne pouvant excéder <u>250.000 €</u></p>	

6. Comment se préparer?



Points d'action

Vérifier l'applicabilité de NIS2

01



02



03



04



05



06



Procéder à une analyse des lacunes

Approbation des actions et des mesures de gestion des risques et de cybersécurité par l'organe de direction

Veille réglementaire

Gestion des vulnérabilités

- Mise en place des mesures de cybersécurité et de gestion des risques nécessaires
- Revue et mise à jour éventuelle des politiques internes, des prestataires externes et des contrats pertinents

Notification auprès de l'autorité compétente dans le délai de 2 mois après entrée en vigueur de la loi

Q & A



Vos contacts / orateurs



Astrid Wagner

Partner
IP, Commercial & Technology
astrid.wagner@arendt.com
+352 40 78 78 698



Sophie Calmes

Senior Associate
IP, Commercial & Technology
sophie.calmes@arendt.com
+352 40 78 78 267



Julien Pétré

Senior Associate
IP, Commercial & Technology
julien.petre@arendt.com
+352 40 78 78 2139



Tristan Vaisière

Associate
IP, Commercial & Technology
tristan.vaisiere@arendt.com
+352 40 78 78 2107



Bénédicte d'Allard

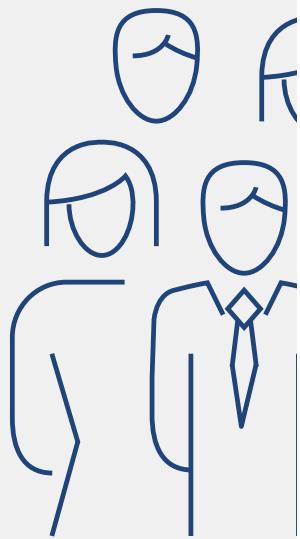
Director
Regulatory & Consulting
benedicte.dallard@arendt.com
+352 26 09 10 77 31



Delphine Garnier

Senior Manager
Regulatory & Consulting
delphine.garnier@arendt.com
+352 40 78 78 7796

Prochain Midi de l'Entreprise



Save the date

-
2 ou 4 décembre à 12h30

-
sujet tbc

